

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Le 13 février 1959, l'Ambassadeur de France à La Haye a déposé au Greffe de la Cour une requête de son Gouvernement introduisant une instance contre le Gouvernement de la République libanaise.

Cette requête expose qu'aux termes de leurs actes constitutionnels, la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et la Société Radio-Orient bénéficiaient au Liban de certaines exemptions douanières et fiscales pendant la durée de leurs concessions. Le Gouvernement libanais ayant, le 26 juillet 1956, promulgué une loi stipulant l'application de l'impôt sur le revenu et de tous autres impôts et taxes fiscales et municipales à toute société bénéficiant d'une exemption en vertu des accords ratifiés par des lois spéciales, le Gouvernement français estime qu'il y a là une modification unilatérale à la situation des sociétés intéressées, modification contraire à l'accord du 24 janvier 1948 entre la France et le Liban.

La requête conclut en priant la Cour de dire et juger que les modifications unilatérales des concessions envisagées sont contraires à cet accord, que le Gouvernement libanais a ainsi manqué à l'obligation de négociation assumée par lui, qu'en s'abstenant de donner suite aux propositions d'arbitrage formulées par les sociétés intéressées le Gouvernement libanais a manqué à l'obligation assumée par lui dans l'accord du 24 janvier 1948 de continuer de respecter les actes concessionnels des sociétés françaises en vigueur au 1er janvier 1944, qu'il a ainsi engagé sa responsabilité internationale, qu'il ne peut apporter d'aménagements à la situation des sociétés qu'en vertu d'un accord ou d'un arbitrage et qu'il est tenu de réparer le préjudice subi par la Compagnie du Port et la Société Radio-Orient.

La Haye, le 16 février 1959.

-----